

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.005, **RÉPARTITION DE LA PÉRÉQUATION FÉDÉRALE ENTRE LES COMMUNES**

Les amendements aux projets de décret et de loi ont été votés en un bloc, acceptés par 92 voix sans opposition par le Grand Conseil.

Projet de décret soumettant au vote du peuple l'initiative et le contre-projet direct du Conseil d'État et amendements

| Projet de décret du Conseil d'État | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) |
|---|--|
| <p>Art. 2 En même temps que l'initiative, le Grand Conseil soumet au vote du peuple un contre-projet sous forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, dont la teneur est la suivante :</p> <p>1. La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Titre précédant le chapitre 4</i></p> <p>CHAPITRE 3A</p> <p>Dotation destinée aux communes d'altitude</p> <p><i>Art. 22a (nouveau)</i></p> <p>¹Une dotation annuelle équivalent à 50% de la contribution perçue de la Confédération par le canton au titre du critère de l'altitude des charges géotopographiques est accordée aux communes au prorata de leur population et pondérée selon l'altitude à laquelle cette dernière réside.</p> <p>²La pondération est de 0.2 pour la population résidant en-dessous de 600 m, de 1 pour la population résidant entre 600 m et 800 m et de 2 pour la population résidant au-dessus de 800 m.</p> <p><i>Art. 23 al.1 (nouvelle teneur)</i></p> <p>Le décompte de la péréquation des ressources, de la compensation des charges structurelles effectuée domaine par domaine dans les domaines des charges scolaires et de l'accueil extrafamilial et de la dotation destinée aux communes d'altitude est effectué chaque année.</p> | <p>Amendement de la commission</p> <p>Article 2 du décret soumettant au vote du peuple l'initiative et le contre-projet</p> <p><i>Art. 22a (nouveau)</i></p> <p>²La pondération est de <u>0,1</u> pour la population résidant en-dessous de <u>700</u> m, de <u>1</u> pour la population résidant entre <u>700</u> m et <u>900</u> m et de <u>2</u> pour la population résidant au-dessus de <u>900</u> m.</p> <p>Accepté par 11 voix et 2 abstentions (ce vote est valable pour tous les amendements au décret et au projet de loi)</p> |

| Projet de décret du Conseil d'État | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) |
|--|--|
| <p>Art. 5 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc.</p> | <p>Amendement de la commission Article 5, alinéa 1, alinéa 2 (nouveau)</p> <p>Art. 5 ¹En cas de retrait de l'initiative, le présent décret devient caduc. <i><u>En application de l'article 111, alinéa 3, lettre b de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, le contre-projet est publié à la feuille officielle et soumis au référendum facultatif.</u></i></p> <p>²Le contre-projet entre en vigueur, le cas échéant avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2024.</p> |

Projet de loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) et amendements

| Lois actuellement en vigueur | Projet de loi du Conseil d'État Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) |
|--|--|---|
| <p><i>Loi sur les routes et voies publiques (LRVP)</i></p> <p>Participation aux charges des communes</p> <p>Art. 30 ¹Un pourcentage de la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux est attribué aux communes, conformément à la législation qui régit cette taxe. Le montant versé est affecté aux routes.</p> <p>²La part de la taxe versée annuellement à chaque commune est calculée en fonction des valeurs pondérées de l'altitude et de la longueur de ses routes communales :</p> <p>a) revêtues, ouvertes à la circulation en et hors localité, ainsi que ;</p> <p>b) des pistes cyclables utilitaires revêtues figurant dans le plan directeur de la mobilité cyclable.</p> <p>³Les critères de pondération de la longueur des réseaux sont définis dans le règlement d'exécution de la présente loi.</p> | <p>Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 30</i></p> <p>Abrogé</p> | <p>Amendement de la commission Article premier de la loi modifiant la LRVP et la LTVRB</p> <p><i>Art. 30 LRVP</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Maintien du texte de l'article 30 LRVP actuellement en vigueur, à l'exception de l'alinéa 2, modifié comme suit :</i></p> <p>Art. 30 ¹Un pourcentage de la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux est attribué aux communes, conformément à la législation qui régit cette taxe. Le montant versé est affecté aux routes.</p> <p>²La part de la taxe versée annuellement à chaque commune est calculée en fonction de la valeur pondérée (<u><i>suppression de : de l'altitude et</i></u>) de la longueur de ses routes communales :</p> <p>a) revêtues, ouvertes à la circulation en et hors localité, ainsi que ;</p> <p>b) des pistes cyclables utilitaires revêtues figurant dans le plan directeur de la mobilité cyclable.</p> <p>³Les critères de pondération de la longueur des réseaux sont définis dans le règlement d'exécution de la présente loi.</p> |

| Lois actuellement en vigueur | Projet de loi du Conseil d'État Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) |
|---|--|--|
| <p>Loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) actuellement en vigueur</p> <p>Répartition du produit de la taxe</p> <p>Art. 16 ¹Les 3% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, sont versés aux communes qui affectent le montant perçu à la planification, la construction, l'entretien constructif, l'aménagement, l'entretien courant et l'exploitation des routes sous leur responsabilité.</p> <p>²Le solde est attribué à l'État et le Conseil d'État décide de son utilisation.</p> | <p>Art. 2 La loi sur la taxe des véhicules à automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB), du 6 octobre 1992, est modifiée comme suit :</p> <p><i>Art. 16 al.1 et al. 2 (nouvelle teneur)</i></p> <p>¹Abrogé</p> <p>²Le produit de la taxe est attribué à l'État et le Conseil d'État décide de son utilisation.</p> | <p>Amendement de la commission Article 2 de la loi modifiant la LRVP et la LTVRB</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p><i>Maintien du texte de l'article 16 LTVRB actuellement en vigueur :</i></p> <p>Répartition du produit de la taxe</p> <p>Art. 16 ¹Les 3% du produit des taxes, y compris les droits supplémentaires perçus en vertu de l'article précédent, sont versés aux communes qui affectent le montant perçu à la planification, la construction, l'entretien constructif, l'aménagement, l'entretien courant et l'exploitation des routes sous leur responsabilité.</p> <p>²Le solde est attribué à l'État et le Conseil d'État décide de son utilisation.</p> |

| Lois actuellement en vigueur | Projet de loi du Conseil d'État Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) et la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LTVRB) | Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC) |
|------------------------------|---|---|
| | <p>Art. 3, alinéa 5</p> <p>¹La présente loi ne sera publiée que si l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » est acceptée ou le contre-projet direct du Conseil d'État sous forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, adopté.</p> <p>²En cas de rejet de l'initiative ou du contre-projet direct, la présente loi devient caduque de plein droit.</p> <p>³Elle est soumise au référendum facultatif.</p> <p>⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.</p> <p>⁵Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p> | <p>Amendement de la commission Article 3, alinéa 5</p> <p>⁵Il fixe la date de son entrée. <u>Elle entre en vigueur le cas échéant avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024.</u></p> <p><i>Si le projet est accepté, l'article 3 du projet de loi deviendra l'article 2.</i></p> |